

Loi modifiant la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour (LSAPE) (RFFA) (12009)

J 6 29

du 31 janvier 2019

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial
de jour, du 14 novembre 2003, est modifiée comme suit :

Art. 1, lettre c (nouvelle teneur)

La présente loi a pour but de :

- c) régler la répartition du financement entre le canton, les communes, les
parents et d'autres contributeurs.

Art. 2A **Définitions (nouveau)**

Au sens de la présente loi, on entend par :

- a) structures d'accueil préscolaire : les institutions qui accueillent
collectivement les enfants d'âge préscolaire, soit :
 - 1° les structures d'accueil préscolaire à prestations élargies qui sont
ouvertes au moins 45 heures par semaine, avec repas de midi et une
ouverture annuelle sur au moins 45 semaines,
 - 2° les structures d'accueil préscolaire à prestations restreintes qui ne
remplissent pas les 3 conditions cumulatives précitées;
- b) accueil familial de jour : l'accueil à la journée des enfants assuré à leur
domicile par des personnes employées par une structure de coordination
ou exerçant leur activité de manière indépendante;
- c) structures de coordination de l'accueil familial de jour : les institutions
qui emploient des personnes pratiquant l'accueil familial de jour et qui
proposent aux parents des places chez ces dernières;

- d) taux d'offre d'accueil : le nombre de places subventionnées en structures à prestations élargies et en accueil familial de jour pour 100 enfants résidents d'âge préscolaire;
- e) parents : les personnes qui détiennent l'autorité parentale, à défaut le représentant légal.

Art. 7A Contribution des employeurs (nouveau)

¹ Les employeurs participent par une contribution au financement de l'exploitation des structures d'accueil préscolaire à prestations élargies et des structures de coordination de l'accueil familial de jour subventionnées ou exploitées par les communes.

² Cette contribution est affectée à la Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire (ci-après : la fondation) définie à l'article 17 de la présente loi.

³ La contribution est prélevée sur la masse salariale composée des salaires soumis à cotisation selon la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946.

⁴ Elle correspond à 0,07% de la masse salariale visée à l'alinéa 3 ci-dessus.

Art. 7B Répartition de la contribution des employeurs (nouveau)

¹ Sur proposition du conseil de la fondation, le Conseil d'Etat fixe chaque année :

- a) le montant par place subventionnée en structures d'accueil préscolaire à prestations élargies;
- b) le montant par place subventionnée en structures de coordination de l'accueil familial de jour, correspondant à 50% du montant visé à la lettre a.

² Ces montants, prélevés sur la contribution des employeurs, sont répartis selon le mécanisme suivant :

- a) 100% du montant par place pour les communes avec un centime de production de l'impôt courant (personnes physiques et morales) par habitant de 20 à 39,99; 75% du montant par place pour les communes avec un centime de production de l'impôt courant (personnes physiques et morales) par habitant de 40 à 59,99; 50% du montant par place pour les communes avec un centime de production de l'impôt courant (personnes physiques et morales) par habitant de 60 à 84,99; 25% du montant par place pour les communes avec un centime de production de l'impôt courant (personnes physiques et morales) par habitant de plus de 85;

- b) si le taux d'offre de la commune concernée est supérieur à la moyenne du canton, les montants prévus à la lettre a sont augmentés de l'écart (exprimé en pourcentage);
- c) si le taux d'offre de la commune concernée est inférieur à la moyenne du canton, les montants prévus à la lettre a sont diminués de l'écart (exprimé en pourcentage).

³ Pour la fixation de la valeur du centime de production de chaque commune, est déterminante la moyenne des 5 années précédant l'année pour laquelle est due la contribution.

⁴ La situation de chaque commune au 31 décembre de l'année précédant l'année pour laquelle est due la contribution est déterminante en ce qui concerne le nombre d'enfants en âge préscolaire et le nombre de places subventionnées en structures d'accueil préscolaire à prestations élargies et en accueil familial de jour.

Art. 7C Employeurs assujettis (nouveau)

Sont astreints au paiement de la contribution les employeurs tenus de s'affilier à une caisse d'allocations familiales et qui sont astreints au paiement de contributions en application des articles 23, alinéa 1, et 27, alinéa 1, de la loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996.

Art. 7D Organes chargés de la perception (nouveau)

¹ Les caisses d'allocations familiales regroupant les employeurs visés à l'article 7C sont chargées de la perception de la contribution.

² Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités de la perception des montants à prélever et de leur transfert au fonds.

Art. 7E Compétences des caisses et droit applicable (nouveau)

¹ Les caisses d'allocations familiales, fonctionnant en tant qu'organes chargés de la perception en vertu de l'article 7D, sont compétentes notamment pour :

- a) constater l'assujettissement ou l'exemption des employeurs au sens de l'article 7C et rendre les décisions y relatives;
- b) déterminer la masse salariale définie à l'article 7A, alinéa 3;
- c) prendre les décisions relatives à la contribution;
- d) adresser les sommations aux employeurs qui ne remplissent pas les obligations prescrites par la présente loi et son règlement d'application;
- e) adopter les décisions de taxation d'office lorsqu'un employeur tenu de payer la contribution néglige, après sommation, de fournir les indications nécessaires à son calcul; si l'employeur persiste à ne pas

remplir ses obligations les années suivantes, le montant de la taxation d'office est majoré;

- f) procéder au recouvrement de la contribution;
- g) transférer au fonds les contributions encaissées.

² Sous réserve des exceptions prévues par la présente loi et ses dispositions d'exécution, la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, ainsi que la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000, s'appliquent par analogie à la procédure de fixation et de perception des contributions, à leur réduction, ainsi qu'à la péremption du droit de réclamer des contributions arriérées dues par les employeurs visés par l'article 7C de la présente loi.

Art. 7F Frais de gestion des caisses (nouveau)

¹ Les frais de gestion des caisses d'allocations familiales sont inclus dans la contribution.

² Le taux de couverture des frais de gestion, prélevé sur les contributions encaissées, est fixé par le Conseil d'Etat.

Art. 7G Frais informatiques initiaux (nouveau)

¹ Les frais informatiques des caisses d'allocations familiales inhérents à l'introduction de la contribution mentionnée à l'article 7A sont à la charge du fonds institué en vertu de l'article 1 de la présente loi.

² Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités du remboursement des frais précités aux caisses.

Art. 7H Voies de droit (nouveau)

Les décisions prises par les caisses d'allocations familiales en application de la présente loi sont soumises aux voies de droit prévues par les articles 38 et suivants de la loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996.

Art. 7I Exécution (nouveau)

Les décisions des organes d'application et celles de l'autorité de recours passées en force qui portent sur une prestation pécuniaire sont assimilées aux jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

Art. 7J Obligation de renseigner des employeurs (nouveau)

Les employeurs visés par l'article 7C doivent fournir tous les renseignements nécessaires notamment quant à l'assujettissement et à la perception de la contribution.

Art. 17 Constitution de la Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire (nouveau)

Sous le nom de « Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire », il est créé une fondation de droit public, dotée de la personnalité juridique et placée sous la surveillance du Conseil d'Etat.

Art. 18 Buts de la fondation (nouveau, les art. 18 à 20 anciens devenant les art. 23 à 25)

La fondation a pour buts de gérer le fonds pour l'accueil préscolaire et de soutenir la coordination et la planification de l'accueil préscolaire.

Art. 19 Missions de la fondation (nouveau)

La fondation a notamment pour compétences :

- a) d'encaisser les montants dus au fonds pour le développement de l'accueil préscolaire et de procéder aux versements aux communes;
- b) de contrôler l'utilisation des subventions pour le développement de l'offre d'accueil préscolaire;
- c) d'établir un rapport annuel sur le financement de l'accueil préscolaire à l'intention du Conseil d'Etat;
- d) de proposer une planification financière pluriannuelle;
- e) de proposer au Conseil d'Etat les montants par place subventionnée;
- f) de fixer et de répartir les fonds pour l'accueil préscolaire des enfants à besoins spécifiques, constitués d'une quote-part des revenus de la fondation;
- g) de recommander au Conseil d'Etat le taux d'offre d'accueil à atteindre;
- h) d'établir des éléments de planification pour atteindre le taux d'offre d'accueil;
- i) d'établir un rapport annuel sur le développement de l'accueil préscolaire, y compris sur le dispositif pour l'accueil des enfants à besoins spécifiques à l'intention du Conseil d'Etat;
- j) de proposer des recommandations quant aux critères d'accès aux structures d'accueil préscolaire et dresser périodiquement un rapport sur cette question;

- k) de publier périodiquement une grille de référence des tarifs des structures d'accueil à prestations élargies et des structures de coordination;
- l) de consulter et d'informer les partenaires concernés et de mandater des spécialistes extérieurs pour mener à bien sa mission.

Art. 20 Conseil de fondation (nouveau)

¹ Le conseil de fondation est l'organe faîtière de la fondation.

² Les statuts de la fondation fixent les conditions de constitution et de fonctionnement de cet organe.

Art. 21 Statuts de la fondation (nouveau)

Les statuts de la fondation sont annexés à la présente loi. Toute modification de ces statuts est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 22 Utilité publique de la fondation (nouveau)

La fondation est déclarée d'utilité publique et exonérée de tous impôts directs cantonaux et communaux.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Statuts de la Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire

PA 105.01

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Constitution et dénomination

Il est constitué sous la dénomination de « Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire » (ci-après : la fondation) une fondation de droit public au sens de l'article 1 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, régie par les présents statuts.

Art. 2 Buts

La fondation a pour buts de gérer le fonds pour l'accueil préscolaire et de soutenir la coordination et la planification de l'accueil préscolaire.

Art. 3 Siège

Le siège de la fondation est dans le canton de Genève.

Art. 4 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Titre II Fortune et ressources

Art. 5 Biens affectés au but de la fondation

La fondation n'a pas de capital déterminé. Les biens affectés aux buts de la fondation sont constitués par :

- a) la contribution financière annuelle du canton;
- b) la contribution financière annuelle des employeurs;
- c) les subventions, subsides, dons et legs;
- d) le résultat annuel d'exploitation.

Titre III Organisation et surveillance

Art. 6 Organes de la fondation

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation;

b) l'organe de contrôle.

Art. 7 Conseil de fondation

¹ Le conseil de fondation est composé de 9 membres, dont 2 représentants du canton, 5 représentants des communes et 2 représentants des associations professionnelles d'employeurs.

² Les membres du conseil sont désignés de la manière suivante :

- a) 2 membres désignés par le Conseil d'Etat;
- b) 1 représentant de la Ville de Genève, désigné par le Conseil administratif de celle-ci, et 4 membres désignés par l'Association des communes genevoises parmi les magistrats communaux en exercice, dont 2 représentants de communes de plus de 10 000 habitants et 2 représentants de communes de moins de 10 000 habitants;
- c) 2 membres désignés par les associations professionnelles d'employeurs.

Art. 8 Durée des fonctions des membres du conseil de fondation

¹ Les membres du conseil de fondation sont désignés pour une période de 5 ans, qui débute le 1^{er} décembre de l'année du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat. Ils sont réputés démissionnaires pour le 30 novembre de l'année marquant la fin d'une législature.

² En cas de vacances en cours de mandat, un remplaçant est élu par l'autorité qui a désigné le membre sortant pour la durée résiduelle du mandat.

³ La perte de la qualité de magistrat communal entraîne celle de membre du conseil.

Art. 9 Démission et révocation des membres du conseil de fondation

¹ Tout membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps moyennant un préavis de 3 mois pour la fin d'un mois.

² De même, tout membre du conseil de fondation peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a élu pour de justes motifs. Il le sera notamment s'il ne participe pas régulièrement, même sans faute de sa part, aux séances du conseil de fondation.

Art. 10 Rémunération des membres du conseil de fondation

Les membres du conseil de fondation sont rémunérés par jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat, après consultation de l'Association des communes genevoises.

Art. 11 Compétences et attributions du conseil de fondation

¹ Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.

² Il est chargé notamment :

- a) d'encaisser les montants dus au fonds pour le développement de l'accueil préscolaire et procéder aux versements aux communes;
- b) de contrôler l'utilisation des subventions pour le développement de l'offre d'accueil préscolaire;
- c) de proposer au Conseil d'Etat le montant par place subventionnée;
- d) de recommander au Conseil d'Etat le taux d'offre d'accueil à atteindre;
- e) d'établir les éléments de planification pour atteindre le taux d'offre d'accueil;
- f) d'établir un rapport annuel sur le financement de l'accueil préscolaire à l'intention du Conseil d'Etat;
- g) de proposer une planification financière pluriannuelle;
- h) de fixer et de répartir les fonds pour l'accueil préscolaire des enfants à besoins éducatifs particuliers, constitués d'une quote-part des revenus de la fondation;
- i) d'établir un rapport annuel sur le développement de l'accueil préscolaire, y compris sur le dispositif pour l'accueil des enfants à besoins éducatifs particuliers ou handicapés, à l'intention du Conseil d'Etat;
- j) de proposer des recommandations quant aux critères d'accès aux structures d'accueil préscolaire et de dresser périodiquement un rapport sur cette question;
- k) de publier périodiquement une grille de référence des tarifs des structures d'accueil à prestations élargies et des structures de coordination;
- l) de consulter et d'informer les partenaires concernés et de mandater des spécialistes extérieurs pour mener à bien sa mission;
- m) d'édicter les prescriptions nécessaires pour assurer l'activité de la fondation;
- n) de veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la fondation, de faire établir à la fin de chaque année un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation.

Art. 12 Organisation du conseil de fondation

Le Conseil d'Etat nomme le président du conseil de fondation.

Art. 13 Séances du conseil de fondation

¹ Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, mais au moins quatre fois par an.

² Il est convoqué par le président qui doit, en outre, le réunir si 2 membres en font la demande.

Art. 14 Décisions du conseil de fondation

¹ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

² Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

³ Un procès-verbal des délibérations du conseil de fondation, signé du président, est dressé; copie en est adressée à chaque membre.

Art. 15 Représentation

La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et de celle d'un autre membre du conseil de fondation.

Art. 16 Responsabilité

Les membres du conseil de fondation sont responsables envers la fondation et subsidiairement envers l'Etat des dommages qu'ils causent en manquant intentionnellement ou par négligence grave à leurs devoirs.

Art. 17 Règlement

Le conseil de fondation peut compléter les présents statuts en adoptant un règlement d'organisation.

Art. 18 Organe de contrôle et rapport

¹ Le contrôle de la comptabilité de la fondation est soumis à une société fiduciaire indépendante, désignée par le conseil de fondation.

² L'organe de contrôle établit un rapport écrit de ses opérations à l'intention du conseil de fondation.

³ Le rapport est transmis au Conseil d'Etat ainsi qu'à l'Association des communes genevoises.

Art. 19 Exercice annuel

L'exercice administratif et comptable concorde avec l'année civile. Les comptes de clôture sont arrêtés au 31 décembre.

Art. 20 Secrétariat

Le secrétariat de la fondation est assuré par l'Association des communes genevoises.

Art. 21 Surveillance

¹ La fondation est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat, qui approuve les comptes et le rapport de gestion annuels.

² La surveillance porte sur l'ensemble des activités et décisions de la fondation. Elle est exercée exclusivement sous l'angle de la légalité.

³ Le Conseil d'Etat, soit pour lui le département chargé de l'instruction publique, peut procéder en tout temps à toute investigation qu'il juge utile auprès des organes de la fondation.

Titre IV Modifications des statuts et dissolution

Art. 22 Modification des statuts

Toute modification des statuts de la fondation doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 23 Dissolution et liquidation

¹ La dissolution de la fondation intervient si les circonstances l'exigent, et conformément aux dispositions légales applicables.

² La nomination de liquidateurs met fin aux pouvoirs du conseil de fondation.

³ La liquidation terminée, les biens de la fondation reviennent au canton.

Titre V Dispositions transitoires

Art. 24 Dispositions transitoires

¹ Les membres du conseil de fondation sont désignés, dès l'entrée en vigueur de la loi du 31 janvier 2019 modifiant la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour, du 14 novembre 2003, pour une période courant jusqu'au 30 novembre de l'année du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.

² Le premier exercice comptable commence dès l'entrée en vigueur de la loi du 31 janvier 2019 modifiant la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour, du 14 novembre 2003, pour se terminer le 31 décembre de l'année en question.